



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières.*

**DÉCISION N° 312674/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF relative aux salaires des techniciens à statut ouvrier du ministère de la défense en métropole.**

*Du 21 décembre 2007*

NOR D E F P 0 7 5 2 9 7 2 S

---

*Texte abrogé :*

Décision n° 311675/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 25 septembre 2007 (BOC N°31 du 7 décembre 2007, texte 21.)

*Référence de publication :* BOC N°06 du 15 février 2008, texte 23.

---

Visée par le contrôleur financier le 21 décembre 2007 sous le n° 8838.

1. À compter du 1er janvier 2008, les salaires des techniciens à statut ouvrier du ministère de la défense en région parisienne, sont fixés conformément au barème ci-après :

GROUPE	SALAIRE MINIMUM 1ER ÉCHELON	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (1)	SALAIRE MAXIMUM 8E ÉCHELON
	Euros		Euros	Euros
T.0	9,2284	8	0,2769	11,1667
T.1	10,1926	8	0,3058	12,3332
T.2	11,2945	8	0,3388	13,6661
T.3	12,6030	8	0,3781	15,2497
T.4	14,1664	8	0,4250	17,1414
T.5	15,4818	8	0,4645	18,7333
T.5 bis	17,1484	8	0,5145	20,7499
T.6	18,1125	8	0,5434	21,9163
T. 6 bis	19,4899	8	0,5847	23,5828

(1) 3 p.100 du salaire du 1er échelon.

Les salaires ainsi déterminés subissent pour les régions autres que la région parisienne les abattements prévus par l'arrêté interministériel du 18 juillet 1978 .

2. La décision n° 311675/DEF/SAG/DRH-MD/RSSF du 25 septembre 2007 relative aux salaires des techniciens à statut ouvrier du ministère de la défense est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil hors classe,  
sous-directeur des relations sociales, des statuts et des filières,*

\_\_\_\_\_ Bulletin officiel des armées \_\_\_\_\_

Jean-Pierre ADNET.